CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 21 septembre 2026 à 20H00

PROCES-VERBAL

Le vingt et un septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Stéphane PERRARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Présents : **21** Stéphane PERRARD, Ludovic FLOHIC, Astrid DE LA ROCHEBROCHARD, Valérie PERRARD, Marc BREHAT, Emmanuel BASLE, Eléna SERRANO VUILLERMINAZ, Sarah FLOHIC, Alain PERENNES, Thierry LEGAL, Aurore AUDOUIN, Yves-Marie YVIQUEL, Virginie BLAFFA LECORRE, Jean-Paul BROSSEAU, Sophie REY-DORENE, Isabelle SAUVAGEOT, Gwénaël MAHE, Pascale GAY, Denis LAPADU-HARGUES, Véronique CAYATTE, Jean-Philippe VISSE

Représentés : 1 Marie-Céline MARTIN a donné pouvoir à Sophie REY-DORENE (le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Excusés n'ayant pas donné mandat de vote : 1 Alban HAUMONT

Le quorum étant atteint, M. Stéphane PERRARD, Maire, ouvre la séance du conseil municipal à 20 h 00.

Désignation du secrétaire de séance : Isabelle SAUVAGEOT

Auxiliaire : Astrid de La Rochebrochard

⇒ **Installation de Mme Véronique CAYATTE,** conseillère municipale, à la suite de la démission de Corinne LEPELTIER le 5/9/2026.

Participations aux commissions de Mme Véronique CAYATTE en remplacement de Corinne LEPELTIER ? OK.

- Commission dynamisme local et vie économique ;
- Commission services aux familles ;
- Conseil d'administration du CCAS ;
- Commission de contrôle des listes électorales ;
- Commission communale des impôts directs

⇒ **Désignation d'un secrétaire de séance : Isabelle SAUVAGEOT**

⇒ **Adoption du procès-verbal de la séance du 23 juin 2026 : Approuvé.**

Ordre du jour

Urbanisme :

1. Déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle AE56
2. Cession d'une partie de la parcelle AE 56
3. Constitution d'une servitude de passage de canalisations

Ressources humaines :

4. Créations de postes – mise à jour du tableau des effectifs
5. Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

Finances :

6. Décision modificative de Budget Primitif 2026 : budget commune
7. Tarifs 2027

Affaires générales :

8. Convention de mise à disposition des infrastructures sportives communales au profit de l'Entente Sportive de Football de Saint-Molf (ESF)
9. Convention de mise à disposition des infrastructures sportives communales au profit de l'Entente Sportive du Pays Blanc – (ESPB)
10. Appel aux dons de l'AMF pour les communes sinistrées

Cap Atlantique :

11. Arrêt du plan de mobilité
12. Convention de partenariat pour la création d'une mare rue de la Roche Blanche
13. Renaturation de la parcelle ZS77 au bois Pierrot

Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

QUESTIONS DIVERSES :

1. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE56

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La Commune a été saisie par Monsieur LEGUEN Hervé, demeurant à SAINT MOLF (44350), 10 rue des Judelles, d'une demande d'acquisition d'une bande de terrain de 75 m2 environ, issue du Domaine Public, à prendre dans une plus grande parcelle cadastrée section AE numéro 56, située rue des Judelles.

Toute opération de cession ou d'échange d'une partie du domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation de l'espace à usage public et de tout service public.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière prévoit que le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal, mais est dispensé d'enquête publique lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de prononcer le déclassement et la désaffectation de l'emprise concernée de 75 m², et son intégration au domaine privé en vue de le céder à Monsieur LEGUEN Hervé

- **Considérant** que la désaffection et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- **Considérant** qu'il n'y a pas lieu d'organiser d'enquête publique
- **Vu** l'avis de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti du 15 septembre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de la désaffectation et du déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 56, située rue des Judelles, en vue de son intégration dans le domaine privé communal.

- Présents ou représentés :	**22**	/ Abstentions : 0	
Votants : **22**	→ contre :	0	- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : plan de cession

2. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE56

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La commune a été saisie par Monsieur LEGUEN Hervé, demeurant à SAINT-MOLF (44350), 10 rue des Judelles, d'une demande d'acquisition d'une bande de terrain de 75 m2 environ, issue du Domaine Public, à prendre dans une plus grande parcelle cadastrée section AE numéro 56, située rue des Judelles, en vue d'agrandir sa propriété.

La portion de terrain, objet de la cession d'environ 75 m2, a été proposée à Monsieur LEGUEN, au prix de 12.600 euros, ce qu'il a accepté.

Il est entendu que la totalité des charges inhérentes à ce projet sera supportée par le demandeur (montant de l'acquisition immobilière, frais de bornage et d'arpentage et frais d'acte).

- **Vu** la demande de Monsieur LEGUEN, d'acquérir une portion de terrain de 75 m2, Rue des Judelles, issue du Domaine Public,
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2026 décidant de la désaffectation et du déclassement de la portion du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé communal
- **Vu** l'avis des domaines en date du 30 avril 2026
- **Vu** l'avis de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti en date du 15 septembre 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la cession partielle (75 m2) de la parcelle AE 56 à Monsieur LEGUEN au prix de 12.600 euros
- **DIT** que la prise en charge de tous les frais relatifs à cette cession sont à la charge de Monsieur LEGUEN
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Présents ou représentés :	**22**	/ Abstentions : 0	
Votants : **22** → contre :	0	- **pour : 22**	

Pièce jointe à la délibération : *Plan de cession* et *avis des domaines*

3. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – LE PETIT LANGUERNAIS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'office notarial de Maître GUIHARD, notaire à HERBIGNAC, sollicite une délibération de la Commune autorisant la constitution de la servitude suivante :

Servitude de passage de canalisations souterraines d'eau à titre de servitude réelle et perpétuelle :

La Commune de SAINT-MOLF constitue au profit de la parcelle cadastrée section ZT numéros 445 (fonds dominant), un droit de passage perpétuel de toutes canalisations souterraines d'eau, sur le domaine privé communal, parcelle cadastrée section ZS numéro 79 (fonds servant) au lieudit « Le Petit Languernais ».

Modalités d'exercice de la servitude de canalisations :

Le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, un droit de passage de canalisations souterraines d'eau.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur de 80 centimètres environ, telle que l'emprise figure sur le plan ci-annexé.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Observation étant ici faite que ce droit de passage s'accompagne de la mise en place (en surface ou enterré) d'un compteur d'eau, sur l'assiette de la parcelle cadastrée section ZS numéro 79.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement. Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

A titre accessoire de la présente constitution de servitude de passage en tréfonds, un droit de passage à pied, par tout véhicule et en tout temps est consentie par le propriétaire du fonds servant sur son fonds, au profit du fonds dominant.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Cette servitude sera consentie à titre gratuit et tous les frais seront supportés par les propriétaires du fonds dominant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** L'article L 639 du Code Civil,
- **VU** l'article L 2122-4 du code de la propriété des personnes publiques,
- **VU** l'avis de Cap Atlantique en date du 1er juin 2026 (Direction Eau Assainissement)
- **VU** le projet de la clause émanant de Me GUIHARD, notaire à HERBIGNAC,
- **VU** l'avis de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti en date du 15 septembre 2026

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage de divers réseaux (eau potable, lignes souterraines ...) sur la parcelle du domaine privé de la commune cadastrée section ZS numéro 79 au profit de la parcelle cadastrée section ZT numéro 445
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'acte correspondant et d'accomplir toutes formalités dans le cadre de ce dossier.

- Présents ou représentés : **22**		/ Abstentions : 0	
Votants :	→ contre : 0		- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : Plan de réseau

4. CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs suite à des avancements de grades et des remplacements d'agents effectués depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs, il est proposé de créer et supprimer les postes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Vu** l'avis favorable de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti en date du 15 septembre 2026

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer les postes permanents suivants :

1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 30/35e, à compter du 01/ 10/2026

1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 01/10/2026

1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 01/10/2026

1 poste d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe ou d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 01/12/2026

- **DECIDE** de supprimer les postes permanents suivants :

1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 30/35e, à compter du 01/ 10/2026

1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet, à compter du 01/ 10/2026

1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet, à compter du 01/ 10/2026

1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet de 28/35e, à compter du 01/ 10/2026

1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 01/02/2027

- **ADOPTE** le tableau des effectifs joint à la présente délibération

- Présents ou représentés :	**22**	/ Abstentions : 0	
Votants : **22**	→ contre :	0	- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : tableau des effectifs au 21/09/2026

5. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Cette obligation, prévue par le CGFPC (Art. L. 827-12 du CGFP) permet à chaque nouvelle assemblée de se saisir des enjeux de la PSC et de définir ou actualiser la politique de la collectivité. Ce débat s'inscrit dans le cadre des évolutions récentes et futures de la participation employeur :

- **Volet Santé :** la participation de l'employeur est désormais obligatoire à hauteur d'un montant minimum de **15 €**.
- **Volet Prévoyance :** la participation minimale est fixée à **7 €** depuis 2025 (avec des évolutions réglementaires en cours).
- **Horizon 2029 :** ce débat prépare l'échéance du **1er janvier 2029**, date à laquelle la PSC Prévoyance deviendra obligatoire avec une participation employeur minimale s'élevant à **50%.**

La protection sociale complémentaire à Saint Molf :

En ce qui concerne la Prévoyance, par délibération n°2024/54 du 09/12/2024, le conseil municipal a décidé :

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Saint-Molf,
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 % du revenu net des agents** en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **50 % de la cotisation acquittée par les agents.**

En ce qui concerne la Mutuelle Santé, par délibération n°2025/54 du 19/11/2025 le conseil municipal a décidé :

- De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;

- de mettre en œuvre de manière transitoire à compter du 1er janvier 2026 une **participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € par agent et par mois.**

  La commune de Saint Molf respecte ses obligations d'employeur vis-à-vis de la protection sociale complémentaire.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- **Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- **Vu** l'avis de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti en date du 15 septembre 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

- Présents ou représentés : **22**		/ Abstentions : 0	
Votants : **22**	→ contre : 0		- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : sans objet

6. DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET 2026 : BUDGET COMMUNE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il convient d'ajouter des crédits, en section d'investissement

- au compte « Frais d'études, élaboration, modifications et révisions des documents d'urbanisme » (article 202) : + 10 000 €, en prévision d'une modification du PLU (Bois Pierrot et OAP)
- au compte « frais d'études » (article 203) qui dépasse les prévisions budgétaires (études pour aménagement de Kermolier et maîtrise d'œuvre VRD pour la rue des épis) : + 250 €
- au compte « immobilisations corporelles en cours » : la consultation pour le marché public du Plan d'aménagement de la voirie communale (PAVC) fait apparaître une dépense plus élevée que la somme inscrite au budget (article 231) : + 12 400 €

En contrepartie de ces dépenses supplémentaires, il est proposé d'inscrire :

- une diminution de crédits sera inscrite à l'article 2115 (terrains bâtis) : - 12 650 €
- une augmentation de crédits sera inscrite à l'article 024 (produits des cessions) : + 10 000 €

Aussi il est proposé d'adopter la décision modification suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R- 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**10 000.00 €**
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
R- 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	250.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**250.00 €**	**0.00 €**	**250.00 €**
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0.00 €**	**10 250.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2115 : Terrains bâtis	12 650.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**12 650.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	12 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**12 400.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	12 650.00 €	22 900.00 €	0.00 €	10 250.00 €
Total Général		10 250.00 €		10 250.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Vu** l'avis de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti en date du 15 septembre 2026

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la décision modificative de BP 2026 commune présenté dans le tableau ci-dessus

- Présents ou représentés : **22**	/ Abstentions : 0
Votants : **22** → contre : 0	- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : *sans objet*

7. TARIFS 2027

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Les tarifs de locations des salles et autres tarifs n'ont pas été révisés depuis le 1er janvier 2023, aussi il est proposé de nouvelles grilles des tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Vu** l'avis de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti en date du 15 septembre 2026

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** les tarifs des tableaux annexés à la présente délibération.
- **DIT** que ces tarifs s'appliquent à partir du 1er janvier 2027

- Présents ou représentés : **22**	/ Abstentions : 0
Votants : **22** → contre : 0	- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : - *tarifs locations de salles* et tarifs divers

8. Convention de mise a disposition des infrastructures sportives communales au profit de l'entente sportive de football de Saint-Molf (ESF)

Rapporteur : Ludovic FLOHIC

1. Contexte

La Commune de Saint-Molf dispose de plusieurs infrastructures sportives destinées à favoriser la pratique des activités physiques et sportives, à soutenir le tissu associatif local et à contribuer à l'animation de la vie communale.

Dans ce cadre, la Commune met notamment à disposition des équipements dédiés à la pratique du football, comprenant principalement :

- le stade René Berthe, constituant le site principal des activités footballistiques communales ;
- le stade du Pont de Clin, destiné principalement à l'organisation des entraînements et aux activités de préparation sportive.

Ces équipements demeurent la propriété de la Commune, qui en assure la gestion générale, la maintenance structurelle, les travaux nécessaires à leur conservation ainsi que la définition des conditions générales de leur utilisation.

L'ESF Saint-Molf, association sportive domiciliée sur le territoire communal et représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BERTHE, participe activement à la pratique et au développement du football local.

Par son implantation communale, son activité sportive et associative ainsi que sa participation à l'animation de la vie locale, l'ESF Saint-Molf présente la qualité de club résident de la Commune.

La mise en place d'une convention spécifique entre la Commune et l'ESF Saint-Molf a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition des infrastructures, de définir les responsabilités respectives des Parties et d'assurer une gestion claire, équilibrée et sécurisée des équipements communaux.

2. Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Molf met certaines infrastructures footballistiques communales à la disposition de l'ESF Saint-Molf pour l'exercice de ses activités sportives et associatives.

Elle définit notamment :

- les équipements concernés ;
- les modalités d'utilisation du stade René Berthe ;
- les conditions d'utilisation du stade du Pont de Clin ;
- les règles d'attribution et de planification des créneaux ;
- la priorité accordée au club résident ;
- les obligations relatives à l'entretien courant et à la propreté ;
- les règles relatives aux accès, aux clés et aux moyens de sécurisation ;
- les obligations en matière de sécurité et d'assurance ;
- les modalités de signalement des incidents et dégradations ;
- les responsabilités respectives de la Commune et de l'association ;
- les modalités de suivi de la convention ;
- les conditions financières de la mise à disposition ;
- les règles de modification, de suspension et de résiliation.

La convention constitue un cadre administratif permettant de sécuriser les relations entre la Commune et l'association, tout en préservant les prérogatives de la collectivité dans la gestion de son patrimoine.

3. Reconnaissance de l'ESF Saint-Molf comme club résident

L'ESF Saint-Molf est une association domiciliée sur le territoire de la Commune et exerçant une activité sportive participant à la vie locale.

Au regard de cette implantation et de son rôle dans l'animation sportive communale, la convention prévoit que l'ESF Saint-Molf est reconnue comme club résident des infrastructures footballistiques communales.

Cette qualité justifie une priorité d'utilisation dans l'organisation des activités régulières du club et dans l'élaboration du calendrier annuel d'occupation.

Cette priorité concerne notamment :

- la programmation des compétitions officielles ;
- l'organisation des entraînements réguliers ;
- l'attribution des créneaux récurrents ;
- la préparation du calendrier sportif annuel ;
- l'organisation des manifestations sportives locales préalablement autorisées.

Cette priorité ne confère toutefois aucun droit exclusif, permanent ou privatif sur les infrastructures.

La Commune conserve la maîtrise de ses équipements et demeure compétente pour :

- arrêter les calendriers d'occupation ;
- modifier les créneaux lorsque les nécessités de service le justifient ;
- organiser les périodes d'entretien et de travaux ;
- fermer temporairement tout ou partie des installations ;

- autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, d'autres utilisations compatibles avec l'intérêt général et la disponibilité des équipements.

4. Infrastructures concernées

4.1. Stade René Berthe

Le stade René Berthe constitue le site principal des activités footballistiques de l'ESF Saint-Molf.

La mise à disposition concerne les terrains, vestiaires, sanitaires et espaces communs expressément autorisés par la Commune.

Il est précisé que le site ne comporte ni bureaux mis à disposition de l'association, ni tribune.

L'utilisation du stade René Berthe est organisée conformément au calendrier annuel établi par la Commune et en tenant compte :

- des compétitions officielles ;
- des activités régulières de l'ESF Saint-Molf ;
- des contraintes d'entretien ;
- des conditions météorologiques ;
- des exigences de sécurité ;
- des nécessités de service ;
- des autres activités autorisées par la Commune.

4.2. Stade du Pont de Clin

Le stade du Pont de Clin constitue un site complémentaire principalement destiné aux entraînements et aux activités de préparation sportive de l'ESF Saint-Molf.

Son utilisation permet notamment :

- d'organiser les séances d'entraînement régulières ;
- de préserver les terrains du stade René Berthe ;
- d'améliorer la répartition des activités sportives ;
- d'adapter l'organisation aux contraintes liées aux compétitions et à l'entretien des installations.

Les conditions précises d'occupation sont définies dans le calendrier annuel annexé à la convention.

5. Conditions financières

La mise à disposition des infrastructures est consentie à titre gratuit.

Aucune redevance d'occupation n'est demandée à l'ESF Saint-Molf au titre de l'utilisation normale des équipements dans le cadre des activités prévues par la convention.

La gratuité de la mise à disposition s'inscrit dans le soutien apporté par la Commune à la pratique sportive, au développement de la vie associative et à l'animation locale.

- La Commune conserve la prise en charge des dépenses liées à la propriété des infrastructures et à leur entretien structurel, notamment :
- les travaux importants ;
- la maintenance des installations communales ;
- les réparations liées à l'usure normale ;
- les interventions relevant de la responsabilité du propriétaire ;

- les dépenses ordinaires liées aux fluides, sous réserve d'une utilisation normale et responsable.

L'ESF Saint-Molf assure, pour sa part :

- l'entretien courant des espaces utilisés ;
- le nettoyage et le rangement après ses activités ;
- le respect des consignes de sobriété et de bonne utilisation des fluides ;
- la gestion et l'entretien de son propre matériel ;
- le maintien des assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dégradations volontaires ou les dommages imputables à l'association, à ses membres, à ses dirigeants, à ses licenciés ou aux personnes placées sous sa responsabilité peuvent donner lieu à une prise en charge financière ou à la mobilisation des garanties d'assurance, après examen des circonstances et détermination des responsabilités.

6. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues par la convention.

Cette durée permet :

- d'assurer une stabilité dans l'organisation des activités sportives ;
- de garantir une visibilité suffisante à l'association ;
- de faciliter la programmation des saisons sportives ;
- d'assurer un suivi régulier des conditions d'utilisation des équipements.
- La convention prévoit également des modalités de modification, de suspension et de résiliation anticipée, notamment en cas :
- de non-respect des obligations contractuelles ;
- de nécessité liée à la sécurité ;
- de travaux importants ;
- de modification substantielle des conditions d'utilisation ;
- de motif d'intérêt général.

7. Principales obligations de l'ESF Saint-Molf

Dans le cadre de la convention, l'ESF Saint-Molf s'engage notamment à :

- utiliser les infrastructures conformément à leur destination ;
- respecter les créneaux attribués ;
- respecter les consignes communales et le règlement intérieur ;
- assurer l'encadrement et la sécurité relevant de ses activités ;
- maintenir les assurances nécessaires ;
- assurer l'entretien courant des espaces utilisés ;
- veiller à la propreté et au rangement des installations ;
- utiliser les équipements et les fluides de manière responsable ;
- gérer et ranger son matériel dans les espaces autorisés ;
- signaler sans délai tout incident, dysfonctionnement ou dégradation ;
- respecter les règles applicables aux clés, badges et moyens d'accès ;
- ne pas modifier les installations sans autorisation préalable ;
- ne pas céder ou prêter les créneaux qui lui sont attribués sans accord de la Commune.

8. Principales obligations de la Commune

La Commune de Saint-Molf conserve la maîtrise et la responsabilité générale de ses infrastructures.

Elle assure notamment :

- la gestion générale des équipements ;
- la définition des conditions d'utilisation ;
- l'établissement et la validation des calendriers d'occupation ;
- l'entretien structurel et les travaux relevant de sa compétence ;
- la maintenance des équipements communaux ;

- l'organisation des périodes de fermeture nécessaires ;
- le suivi administratif de la convention ;
- la participation au Comité de suivi ;
- la coordination avec les représentants de l'association.

La Commune peut adapter les conditions d'utilisation lorsque cela est nécessaire pour assurer :

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la conservation du patrimoine communal ;
- la réalisation de travaux ;
- l'entretien des terrains ;
- la continuité du service public ;
- la prise en compte d'un motif d'intérêt général.

9. Gouvernance et suivi

La convention prévoit la mise en place d'un Comité de suivi composé de représentants de la Commune et de l'ESF Saint-Molf.

Ce comité a notamment pour missions :

- d'examiner les conditions d'application de la convention ;
- de préparer ou d'évaluer le calendrier annuel ;
- de suivre les difficultés rencontrées ;
- d'examiner les besoins d'adaptation ;
- d'assurer le suivi des incidents significatifs ;
- de formuler des propositions d'amélioration.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la situation le nécessite.

La Commune conserve son pouvoir de décision concernant la gestion de ses infrastructures.

10. Cadre juridique

La convention est établie dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux collectivités territoriales, à la gestion du domaine public et au soutien des activités sportives.

Elle s'inscrit notamment dans le cadre :

- du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communes, à la gestion des équipements communaux et au soutien à la vie associative ;
- du Code général de la propriété des personnes publiques, relatif à la gestion et à l'occupation des biens appartenant aux personnes publiques ;
- du Code du sport, relatif à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;
- des règles applicables à la responsabilité des collectivités territoriales et des associations ;
- des règles relatives à la sécurité des établissements et équipements sportifs.

La convention ne transfère aucune compétence communale à l'association et ne confère aucun droit réel sur les infrastructures.

11. Intérêt communal

La mise à disposition des infrastructures au profit de l'ESF Saint-Molf présente un intérêt communal en ce qu'elle contribue :

- au développement de la pratique sportive ;
- à l'accès des habitants aux activités physiques et sportives ;
- à l'animation de la vie locale ;
- au maintien et au développement du tissu associatif ;
- à la pratique du football par les différentes catégories d'âge ;
- à la promotion des valeurs éducatives, sportives et citoyennes ;
- au renforcement du lien social et intergénérationnel ;
- à la valorisation des équipements sportifs communaux.

La formalisation des conditions de mise à disposition permet également de sécuriser les relations entre la Commune et l'association, de clarifier les responsabilités de chacun et de garantir une utilisation durable et respectueuse des infrastructures.

12. Proposition soumise au Conseil municipal

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la mise à disposition des infrastructures footballistiques communales au profit de l'ESF Saint-Molf ;
- de reconnaître l'ESF Saint-Molf comme club résident de la Commune dans le cadre de l'utilisation des infrastructures footballistiques communales ;
- d'approuver le projet de convention et ses annexes ;
- de fixer la durée de la convention à trois ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- d'approuver le principe de la gratuité de la mise à disposition, dans les conditions prévues par la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses annexes et tout document nécessaire à son exécution.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences des communes, à la gestion de leur patrimoine et au fonctionnement des équipements communaux ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions applicables à la gestion et à l'occupation des propriétés appartenant aux personnes publiques ;
- **Vu** le Code du sport, et notamment les dispositions relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ainsi qu'au soutien apporté aux associations sportives ;
- **Vu** les statuts de l'association ESF Saint-Molf ;
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition des infrastructures footballistiques communales et ses annexes ;
- **Vu** la note de synthèse présentée au Conseil municipal ;
- **Considérant** que la Commune de Saint-Molf est propriétaire et gestionnaire des infrastructures footballistiques communales, comprenant notamment le stade René Berthe et le stade du Pont de Clin ;
- **Considérant** que ces équipements contribuent au développement de la pratique sportive, au soutien de la vie associative et à l'animation du territoire communal ;
- **Considérant** que l'ESF Saint-Molf est une association sportive domiciliée sur le territoire de la Commune et participant activement à la vie locale ;
- **Considérant** que l'ESF Saint-Molf, par son implantation communale, son activité sportive et associative ainsi que sa participation à l'animation locale, présente la qualité de club résident de la Commune de Saint-Molf ;
- **Considérant** qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des infrastructures communales au profit de l'ESF Saint-Molf afin de définir les droits et obligations respectifs de la Commune et de l'association ;
- **Considérant** que la convention prévoit une utilisation prioritaire des infrastructures par l'ESF Saint-Molf en sa qualité de club résident, sans lui conférer de droit exclusif, permanent ou privatif sur les équipements ;
- **Considérant** que la Commune conserve la maîtrise de ses infrastructures, de leur gestion, de leur entretien, de la planification des créneaux et des décisions nécessaires à la préservation de l'intérêt général ;
- **Considérant** que la mise à disposition des infrastructures est consentie à titre gratuit, dans le cadre du soutien apporté par la Commune à la pratique sportive et à la vie associative locale ;

- **Considérant** que l'ESF Saint-Molf assurera l'entretien courant, le nettoyage et le rangement des espaces utilisés, dans les conditions prévues par la convention ;
- **Considérant** que les travaux, l'entretien structurel et les réparations liées à l'usure normale des infrastructures demeurent à la charge de la Commune, sous réserve des dommages ou dégradations imputables à l'association ou aux personnes placées sous sa responsabilité ;
- **Considérant** que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues par celle-ci ;
- **Considérant** l'avis de la commission Dynamisme Local et Vie économique du 11/09/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des infrastructures footballistiques communales conclue entre :
  - la Commune de Saint-Molf, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane PERRARD ;
  - l'association ESF Saint-Molf, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis BERTHE.

La convention et ses annexes sont jointes à la présente délibération.

- **RECONNAIT** l'ESF Saint-Molf comme club résident de la Commune de Saint-Molf pour l'utilisation des infrastructures footballistiques communales.

Cette qualité justifie une priorité d'utilisation dans l'organisation des activités régulières du club et dans l'élaboration du calendrier annuel d'occupation.

Cette priorité ne confère aucun droit exclusif, permanent ou privatif sur les équipements communaux.

- **APPROUVE** la mise à disposition des infrastructures suivantes :
  - le stade René Berthe, constituant le site principal des activités footballistiques de l'ESF Saint-Molf ;
  - le stade du Pont de Clin, principalement destiné aux entraînements et aux activités de préparation sportive du club ;
  - les terrains, vestiaires, sanitaires et espaces communs expressément désignés dans les annexes de la convention.

La mise à disposition est effectuée dans les conditions définies par la convention, ses annexes et les décisions prises par la Commune.

- **FIXE** le principe de la gratuité de la mise à disposition des infrastructures dans le cadre des activités prévues par la convention.

Aucune redevance d'occupation n'est demandée à l'ESF Saint-Molf pour l'utilisation normale des équipements dans les conditions prévues par la convention.

L'ESF Saint-Molf demeure responsable :
- de l'entretien courant des espaces qu'elle utilise ;
- du nettoyage et du rangement après ses activités ;
- de son matériel ;
- des dommages ou dégradations qui lui seraient imputables ;
- du respect de ses obligations en matière d'assurance et de sécurité.

- **APPROUVE** une durée de convention fixée à trois ans à compter de son entrée en vigueur.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues par celle-ci.

- **AUTORISE** Monsieur Stéphane PERRARD, Maire de Saint-Molf, à :
- signer la convention et l'ensemble de ses annexes ;
- prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre ;
- signer tout document administratif nécessaire à son exécution ;

- procéder aux adaptations matérielles ou administratives ne modifiant pas l'économie générale de la convention ;
- mettre à jour les documents opérationnels annexés, notamment les calendriers annuels, les listes de référents et les documents de suivi.

- Présents ou représentés :	/ Abstentions :
Votants : → contre :	- **pour : VOTE AJOURNE**

Pièces jointes à la délibération : - *convention ESF / commune de Saint Molf*
-Annexes à la convention ESF / commune de Saint Molf

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES AU PROFIT DE L'ENTENTE SPORTIVE DU PAYS BLANC – (ESPB)

RAPPORTEUR : LUDOVIC FLOHIC

1. Contexte

La Commune de Saint-Molf dispose de plusieurs infrastructures sportives permettant notamment la pratique du football.

Dans le cadre de sa politique sportive, la Commune souhaite organiser l'utilisation de ces équipements dans des conditions permettant :

- de répondre prioritairement aux besoins des associations sportives locales ;
- de garantir une utilisation rationnelle du patrimoine communal ;
- de préserver les équipements ;
- d'assurer la sécurité des utilisateurs ;
- de favoriser la pratique sportive et associative ;
- de définir clairement les responsabilités de chaque utilisateur.

L'Entente Sportive du Pays Blanc – ESPB, association domiciliée à Piriac-sur-Mer et représentée par son Président, Monsieur Rodney BERNARD, souhaite pouvoir utiliser certaines infrastructures sportives situées sur le territoire de Saint-Molf.

La Commune propose donc de formaliser cette utilisation par une convention spécifique.

2. Une convention distincte de celle conclue avec l'ESF Saint-Molf

Il est proposé au Conseil municipal de distinguer clairement les situations respectives des deux associations.

L'ESF Saint-Molf, domiciliée à Saint-Molf, constitue le club résident et bénéficie à ce titre d'une priorité d'utilisation des infrastructures communales dans le cadre de sa propre convention.

L'ESPB, domiciliée à Piriac-sur-Mer, ne bénéficie pas de cette qualité.

Son utilisation des infrastructures de Saint-Molf est donc organisée de manière complémentaire, en fonction :

- des disponibilités des équipements ;
- des besoins de la Commune ;
- des besoins du club résident ;
- des contraintes d'entretien ;
- des impératifs de sécurité ;
- des calendriers sportifs.

Cette distinction permet de préserver les intérêts de la Commune tout en offrant à l'ESPB un cadre contractuel clair.

3. Infrastructures concernées

La convention concerne principalement le stade René Berthe.

Le site comprend notamment :

- les terrains de football ;
- les vestiaires ;

- les sanitaires ;
- les installations nécessaires à la pratique sportive.

Il est rappelé que le site principal ne comporte ni bureaux ni tribune.

La convention prévoit également la possibilité d'utiliser le stade du Pont de Clin, notamment pour certains entraînements, lorsque la Commune le juge nécessaire et que les disponibilités le permettent.

Cette possibilité doit toutefois tenir compte des contraintes logistiques de l'ESPB, notamment du stockage de son matériel d'entraînement principalement situé à La Turballe.

4. Principes retenus

La convention prévoit que l'utilisation des infrastructures par l'ESPB est :

- temporaire ;
- encadrée ;
- conditionnelle ;
- non exclusive ;
- sans droit acquis au maintien des créneaux ;
- subordonnée aux besoins de la Commune et du club résident.

L'ESPB ne pourra notamment pas revendiquer :

- un droit permanent au stade René Berthe ;
- un volume horaire garanti pour les saisons futures ;
- une exclusivité sur les installations ;
- un droit permanent de stockage ;
- le maintien automatique des créneaux attribués lors d'une saison précédente.

5. Priorité d'utilisation

La Commune conserve la maîtrise de l'affectation de ses infrastructures.

En cas de conflit entre plusieurs demandes, la Commune pourra notamment donner priorité :

- aux nécessités de sécurité et de conservation des équipements ;
- aux activités et manifestations communales ;
- au club résident, l'ESF Saint-Molf ;
- aux compétitions officielles ;
- aux autres activités associatives régulièrement autorisées ;
- aux demandes de l'ESPB ;
- aux demandes exceptionnelles.

Cette organisation permet de garantir que l'utilisation des équipements par une association extérieure ne compromette pas les besoins sportifs locaux.

6. Obligations de l'ESPB

L'ESPB s'engage notamment à :

- respecter strictement les créneaux attribués ;
- assurer la surveillance de ses pratiquants ;
- respecter le règlement intérieur ;
- assurer le nettoyage courant des espaces utilisés ;
- ranger son matériel ;
- signaler immédiatement toute dégradation ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile adaptée ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- ne pas prêter les équipements à des tiers ;
- ne pas effectuer de travaux sans autorisation ;
- ne pas stocker durablement du matériel sans accord préalable ;
- restituer les clés et badges à la fin de la convention.

7. Responsabilité financière

La mise à disposition est proposée à titre gratuit.

Cette gratuité ne couvre toutefois pas les dommages ou dépenses imputables à l'Association.

Les dégradations volontaires ou celles résultant d'un comportement fautif de l'ESPB peuvent donner lieu à facturation des frais de remise en état.

L'entretien courant des espaces utilisés est assuré par les utilisateurs.

8. Durée

La convention est proposée pour une durée de trois ans, du : 1er octobre 2026 au 30 septembre 2029.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans.

Le renouvellement ne garantit toutefois pas le maintien des mêmes créneaux ni des mêmes conditions d'utilisation.

9. Protection des intérêts communaux

La convention prévoit plusieurs mécanismes permettant à la Commune de conserver la maîtrise de son patrimoine :

- possibilité de modifier les créneaux ;
- possibilité de fermer temporairement les installations ;
- contrôle des conditions d'utilisation ;
- suspension en cas de danger ou de manquement grave ;
- mise en demeure en cas de non-respect des obligations ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- absence de droit acquis aux créneaux ;
- absence d'exclusivité ;
- absence de droit permanent au stockage.

Ces dispositions permettent notamment de préserver la capacité de la Commune à faire évoluer sa politique sportive et l'organisation de ses équipements.

10. Pièces annexées à la convention

La convention est accompagnée des documents suivants :

- Règlement intérieur ;
- Calendrier annuel d'occupation ;
- Fiche de demande exceptionnelle ;
- Tableau de répartition des responsabilités ;
- Fiche de signalement ;
- Liste des interlocuteurs ;
- Registre des clés et badges ;
- État des lieux ;
- Procédure de fermeture ;
- Attestation d'assurance ;
- Charte de bon usage ;
- Procédure de contrôle et de mise en demeure ;
- Plan des locaux du stade René Berthe.

11. Proposition

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la mise à disposition des infrastructures sportives communales au profit de l'ESPB ;
- d'approuver la convention de mise à disposition des infrastructures sportives communales au profit de l'Entente Sportive du Pays Blanc – ESPB;
- de maintenir la priorité d'utilisation accordée au club résident, l'ESF Saint-Molf ;
- d'approuver la gratuité de la mise à disposition dans les conditions prévues par la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le Code du sport ;
- **Vu** le Code civil ;
- **Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **Vu** les statuts de l'Entente Sportive du Pays Blanc – ESPB ;
- **Vu** la politique sportive et associative de la Commune de Saint-Molf ;
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition des infrastructures sportives communales au profit de l'ESPB ;
- **Vu** la convention distincte conclue avec l'ESF Saint-Molf en sa qualité de club résident ;
- **Vu** la note de synthèse présentée aux membres du Conseil municipal ;
- **Considérant** que la Commune de Saint-Molf dispose d'infrastructures sportives destinées notamment à la pratique du football ;
- **Considérant** que la Commune souhaite favoriser la pratique sportive tout en assurant une gestion rationnelle, équitable et sécurisée de son patrimoine ;
- **Considérant** que l'ESPB, domiciliée à Piriac-sur-Mer, sollicite l'utilisation de certaines infrastructures sportives communales ;
- **Considérant** que l'ESPB ne bénéficie pas de la qualité de club résident de la Commune ;
- **Considérant** qu'il convient de distinguer les conditions d'utilisation des équipements par l'ESPB de celles applicables à l'ESF Saint-Molf, club résident ;
- **Considérant** qu'il appartient à la Commune de conserver la maîtrise de l'affectation et de l'utilisation de son patrimoine sportif ;
- **Considérant** que l'utilisation des infrastructures par l'ESPB doit rester compatible avec les besoins de la Commune, les manifestations communales, les contraintes techniques et de sécurité ainsi qu'avec les besoins prioritaires du club résident ;
- **Considérant** qu'il convient de formaliser les droits et obligations de chacune des Parties dans une convention spécifique ;
- **Considérant** que cette convention prévoit une mise à disposition gratuite des infrastructures, sous réserve notamment de la prise en charge des dégradations imputables à l'Association et du respect des obligations d'entretien courant ;
- **Considérant** que la convention est proposée pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 2026, renouvelable par tacite reconduction ;
- **Considérant** l'avis de la commission Dynamisme Local et Vie économique du 11/09/2026

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition des infrastructures sportives communales au profit de l'Entente Sportive du Pays Blanc – ESPB.

La convention est annexée à la présente délibération et en constitue une pièce indissociable.

- **APPROUVE** les conditions de mise à disposition prévues par la convention, notamment :

- le caractère temporaire et conditionnel de l'autorisation ;
- l'absence d'exclusivité ;
- l'absence de droit acquis aux créneaux ;
- la priorité accordée au club résident ;
- le respect des calendriers d'occupation ;
- le respect du règlement intérieur ;
- les obligations d'entretien courant ;
- les obligations de sécurité ;
- les obligations d'assurance ;
- les conditions relatives aux dégradations.

- **DIT** que l'ESF Saint-Molf, en sa qualité de club résident, bénéficie d'une priorité d'utilisation des infrastructures sportives communales dans les conditions définies par la convention qui lui est applicable.

La mise à disposition consentie à l'ESPB ne saurait avoir pour effet de remettre en cause cette priorité.

- **APPROUVE** le principe d'une mise à disposition à titre gratuit des infrastructures concernées.

Cette gratuité ne fait pas obstacle à la prise en charge par l'ESPB des coûts résultant de dégradations, dommages ou utilisations non conformes qui lui seraient imputables.

- **DIT** que la convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2029.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans les conditions prévues par la convention.

- **AUTORISE** Monsieur Stéphane PERRARD, Maire de Saint-Molf, à signer la convention avec l'ESPB ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à sa mise en œuvre. Le Maire est également autorisé à signer les avenants ne remettant pas en cause l'économie générale de la convention.

- Présents ou représentés :	/ Abstentions : **VOTE AJOURNE**
Votants : → contre :	- **pour :**

Pièces jointes à la délibération : - *convention ESPB / commune de Saint Molf*

-Annexes à la convention ESPB/ commune de Saint Molf

10. APPEL AUX DONS DE L'AMF POUR LES COMMUNES SINISTREES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, il est proposé au conseil municipal d'apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées, dans la mesure de ses capacités financières, et de faire un don de 500 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT
- **Vu** l'avis de la commission Ressources et gestion du foncier bâti et non bâti en date du 15 septembre 2026

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** ce soutien financier d'un montant de 500€ à l'association des maires de France Aide aux sinistrés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

- Présents ou représentés :	**22**	/ Abstentions : 0	
Votants : **22**	→ contre : 0	- **pour : 22**	

Pièce jointe à la délibération : sans objet

11. CAP-ATLANTIQUE : ARRET DU PLAN DE MOBILITE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le Conseil communautaire du 12 février 2026 a validé l'arrêt du premier Plan de Mobilité (PDM) de l'agglomération. Le Plan de mobilité constitue la stratégie de l'agglo pour 10 ans et se décline en un plan d'actions à court / moyen / long terme. A portée réglementaire, le PDM arrêté doit désormais

être soumis pour avis aux personnes publiques associées (dont les 15 communes de l'agglomération). Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant approbation par le Conseil communautaire, cette dernière étant programmée au premier semestre 2027.

- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,
- Vu le Code des transports, notamment les articles L.1214-1 et suivants et R.1214-1 et suivants,
- Vu le projet de Plan de Mobilités arrêté par CapAtlantique La Baule Guérande Agglo en date du 12 février 2026,
- Vu la consultation des personnes publiques associées engagée à compter du 24 juin sollicitant l'avis de la commune de Saint-Molf,
- Considérant que le projet de Plan de Mobilités vise à définir une stratégie globale de déplacements durables sur le territoire, en cohérence avec les objectifs de transition écologique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de vie ;
- Considérant que ce projet prévoit notamment de :
  - réduire la dépendance à la voiture individuelle ;
  - renforcer l'offre de transports collectifs ;
  - développer les mobilités actives (vélo, marche) ;
  - organiser de manière équilibrée le partage de l'espace public ;
  - structurer la politique de stationnement ;
  - améliorer l'accès à l'information et la lisibilité de l'offre ;
  - favoriser l'usage d'énergies alternatives et les pratiques de mobilité durable ;
  - accompagner les acteurs locaux (communes, entreprises, partenaires publics) dans la mise en œuvre de démarches cohérentes ;
- Considérant que ces orientations sont de nature à améliorer l'accessibilité du territoire communal et à répondre aux besoins de déplacement des habitants ;
- Considérant que le projet prend en compte les enjeux spécifiques de la commune de Saint-molf ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **ÉMET** un avis favorable au projet de Plan de Mobilités de CapAtlantique La Baule Guérande Agglo ;
- **AUTORISE** le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté d'agglomération.

- Présents ou représentés : **22**	/ Abstentions : 0
Votants : **22** → contre : 0	- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération :

En consultation : *Présentation en conseil communautaire du 12 02 2026*

Délibération de Cap Atlantique du 12 02 2026

Le Plan de mobilité | CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo

12. CAP ATLANTIQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION D'UNE MARE RUE DE LA ROCHE BLANCHE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

A la faveur de plusieurs programmes de préservation de l'environnement, CapAtlantique la Baule Guérande Agglo intervient pour la restauration des mares du bocage depuis plus de dix ans via des inventaires sur la faune et la flore ou leur restauration avec les exploitants et propriétaires volontaires. En effet, les mares constituent des microréservoirs de biodiversité et participent au maintien de la Trame Verte et Bleue (maillage écologique) du territoire. La restauration des mares fait par ailleurs l'objet d'une fiche action dédiée de la « Stratégie locale de biodiversité de l'agglomération et du territoire » (action III.1.4.1).

Dans ce cadre, l'Agglo a déjà restauré de plusieurs mares sur la Commune. L'Agglo propose aujourd'hui à la Commune de signer une convention visant à l'autoriser à créer une mare sur la parcelle ZV 51 rue de la Roche Blanche, au sein du futur jardin partagé ;

La mare créée mesurerait environ 150 m², aurait une profondeur maximale d'un mètre cinquante et avec des pentes douces sur les berges Nord et Est. Les produits de creusement seraient régalés à proximité immédiate de celle-ci.

La convention vise à définir les engagements de chacune des parties cosignataires. Le principal engagement pour la Commune est d'autoriser la réalisation des travaux par l'Agglo et de veiller à son entretien.

L'Agglo s'engage à prendre en charge 100% du montant des travaux et à les réaliser conformément au programme de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'intérêt d'engager ces actions de gestion écologique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat pour la restauration, l'entretien et la création de mares, annexée à la présente délibération, avec CapAtlantique la Baule Guérande Agglo.

- Présents ou représentés :	**22**	/ Abstentions : **1** (Jean-Philippe VISSE)	
Votants : **21**	→ contre :	0	- **pour : 21**

Pièce jointe à la délibération : convention cap atlantique/mairie Saint Molf

13. CAP ATLANTIQUE : RENATURATION DE LA PARCELLE ZS77 AU BOIS PIERROT

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La Commune a récemment acquis la parcelle ZS77 à proximité du Bois Pierrot. Il s'agit d'une ancienne parcelle ayant fait l'objet d'une occupation à usage de loisirs avec des vestiges typiques de cette occupation : caravane, cabane, déchets divers... et une végétation composée d'espèces ornementales telles que du Cupressus, du Laurier-palme ou encore du Pin insignis. La parcelle abrite aussi un étang à l'intérêt écologique très limité le long d'un cours d'eau qui abrite essentiellement des ragondins.

Initialement, la Commune avait préempté la vente pour éviter que cette parcelle ne soit de nouveau utilisée pour cet usage récréatif dans les années à venir.

L'enjeu est donc désormais de renaturer cette parcelle en évacuant les vestiges de l'occupation, en retirant les espèces ornementales et en restaurant une zone humide fonctionnelle en lieu et place du plan d'eau afin d'optimiser le potentiel d'accueil du site pour la biodiversité.

Plus précisément, les travaux peuvent se détailler comme suit :

- Bucheronnage, dessouchage et évacuation de toutes les essences ornementales ;
- Evacuation de tous les déchets et notamment de la caravane qu'il sera nécessaire de faire classer en « épave » par la police municipale ;
- Bucheronnage, dessouchage et évacuation des arbres présents sur le talus entre le plan d'eau et le cours d'eau ;
- Effacement du talus entre le cours d'eau et le plan d'eau et reprofilage des berges de ce dernier.

CapAtlantique la Baule-Guérande Agglo pourra également être sollicitée pour planter des haies bocagères sur talus en bordure de la parcelle en lieu et place des actuels Cupressus.

Ce projet de restauration est susceptible d'être éligible au Fonds vert et en particulier à l'action "Agir pour la biodiversité : des atlas de la biodiversité communale à la restauration de la nature" de l'axe 2 du programme Fonds vert 2026 puisque Saint-Molf a déjà fait l'objet d'un Atlas de Biodiversité Communale.

Comme indiqué, cette parcelle est incluse au sein du site Natura 2000 "Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, Etang du Pont-de-Fer" dont l'animation est assurée par l'Agglo qui, dans ce cadre, pourra accompagner la Commune dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce projet.

Ce projet nécessitera également l'élaboration et le dépôt de plusieurs demandes d'autorisation : loi sur l'eau, déclaration préalable, évaluation des incidences Natura 2000...

Le budget prévisionnel maximal de cette opération est de 60 000 € HT.

L'Agglo, en tant que structure animatrice Natura 2000, assurera le suivi des opérations, en lien avec les services de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'intérêt d'engager ces actions de gestion écologique,
- **DECIDE** que la Commune sera maître d'ouvrage de ces travaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable, et notamment une subvention au titre du Fonds vert, auprès de l'État.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action (dossier loi sur l'eau, marché public, DP ...).

- Présents ou représentés :	**22**	/ Abstentions : 0	
Votants : **22**	→ contre :	0	- **pour : 22**

Pièce jointe à la délibération : sans objet

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- **Opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au Président de l'EPCI**
  Courrier d'opposition au transfert envoyé le 9 septembre, conformément à la décision prise par les maires de Cap Atlantique en bureau communautaire.

- **Attribution du marché PAVC**
  A la suite de la commission MAPA du 10/09/2026, le marché du PAVC 2026 a été attribué à l'entreprise Charier TP RTU pour un montant de 82 481,64€ H.T soit 98 977,97€ T.T.C.

QUESTIONS DIVERSES

➢ Drapeau breton sur la façade de la mairie ? Réponse à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h21.

Le Maire
Stéphane PERRARD

Le secrétaire de séance
Isabelle SAUVAGEOT